



# EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT



UR la Requête présentée à la Cour par le Procureur General du Roy, contenant qu'il est obligé de luy denoncer des Brochures qui se rependent dans le Public sous le nom de *Lettres Curieuses de differents endroits, sur tous ce qui se passe dans l'Eglise au sujet de la Constitution Unigenitus*, imprimé à Nancy, sans nom d'Imprimeur en 1722. Que l'Auteur Anonime de ce Libelle ne se contente pas de parler des Contestations qui avoient causé tant de trouble au sujet de l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*, qu'il fait plus, il ose avancer que le Pape est au-dessus des Conciles, & renverse les Principes les plus certains de nôtre Religion établis par l'Eglise même, qu'on ne doit pas s'étonner qu'après avoir rompu le silence sur une matiere dont on n'ose pas même parler depuis les Declarations de Sa Majesté du 7. Octobre 1717. & de 1719. qui imposent à tous ses Sujets un silence sur la Constitution, il se repende en injures contre des familles de distinction de cette Province, & qu'il ose nommer des Evêques & des Gentilshommes respectables par leur Caractere & leur Naissance, & les diffamer dans son Libelle avec des traits d'autant plus criminels, qu'il prend soin de cacher la main qui les a tracés, que c'est contre ce Perturbateur du Repos Public, & ceux qui rependent ses écrits, que son Ministère l'oblige de s'élever, afin de les faire punir conformément à la Declaration de Sa Majesté, & les poursuivre encore comme Calomnieurs, & comme il ne seroit pas juste que dans le temps qu'il poursuit l'Auteur & les Complices d'un Libelle si rempli de principes contraires à la Religion, & des Calomnies contre plusieurs personnes de cette Province, on laissât subsister son ouvrage, il requiert que sur la contravention commise à la Declaration de Sa Majesté par l'Auteur Anonime, & sur les Calomnies répandues dans son Ouvrage, circonstances & dependances, il en soit informé à sa diligence & poursuite, & cependant ordonné que les Brochures dont s'agit intitulées *Lettres Curieuses au sujet de la Constitution*, seront supprimées & brûlées, & enjoint à tous ceux qui s'en trouveront saisis de les remettre dans trois jours riere le Greffe de la Cour, sous peine d'être poursuivi comme Complices; & que defenses soient faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les vendre & debiter dans cette Province à peine de punition exemplaire, & qu'Extraits du Present Arrêt luy soient expédiés, pour être envoyez à ses Substituts. Veu ledit imprimé, ladite Requête signée Boyer d'Eguilles: Ouy le Rapport de M<sup>r</sup>. Jean François Reboul Seigneur de Lambert, Conseiller du Roy en la Cour: Tout considéré.

LA COUR a ordonné & ordonne, que sur la Contravention commise aux Declarations de Sa Majesté par l'Auteur Anonime, & sur les Calomnies répandues dans son Ouvrage, circonstances & dependances, il en sera informé à la diligence & poursuite du Procureur General du Roy par Me. de Lambert Conseiller du Roy; & cependant que les Brochures dont s'agit seront supprimées & brûlées; Enjoint à tous ceux qui s'en trouveront saisis de les remettre dans trois jours riere le Greffe de la Cour, sous peine d'être poursuivis comme Complices; A fait & fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les vendre & debiter dans cette Province, à peine de punition exemplaire: Ordonne en outre que le present Arrêt sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & qu'Extraits d'iceluy seront expédiés audit Procureur General pour les envoyer à ses Substituts; Enjoint à ceux de tenir la main à l'exécution, & de certifier dans le mois de leurs diligences. Publié à la Barre du Parlement de Provence seant à Aix le 17. Fevrier 1723.

Collationné.

Signé, SILVY.

Che  
Wing  
folio  
2  
144  
.A1  
v.4  
no.44

THE NEW YORK LIBRARY

1723  
17 février

a Monsieur  
Monsieur Barbouze  
audier au Parlement  
des legs vobis parisi.

